



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2805
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2805, déposé complet le 7 août 2018 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Petit Lundi, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rousseloy dans l'Oise ;

Vu la décision tacite du 11 septembre 2018 soumettant le projet de forage à étude d'impact ;

Vu le recours gracieux déposé le 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer trois forages agricoles de 83 m, 130 m et 133 mètres de profondeur destinés à l'irrigation de 250 hectares de cultures légumières, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que les forages auront un débit de pompage dans les nappes phréatiques de l'Eocène du Valois et des sables du Thanétien d'environ 88 m³ par heure sur la période d'irrigation et que les besoins annuels sont estimés à 199 000 m³ ;

Considérant la présence de 2 captages destinés à l'alimentation en eau des populations à 500 mètres (forage communal du Rousseloy) et à 2 km (forage communal de Bury) ;

Considérant la présence du ruisseau de Flandre à environ 200 mètres du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'études, et notamment de suivis réalisés lors d'essais de pompage de longue durée, qui ont montré que les niveaux d'eau n'ont pas été influencés dans les ouvrages de Rousseloy et Bury ;

Considérant que l'étude réalisée dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau montre l'absence de relation hydrogéologique entre les nappes sollicitées par le projet et le cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 septembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rousseloy, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Petit Lundi, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,



Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

